

# DIAGNOSTIC PREALABLE AU CONTRAT GLOBAL DU CANTON DE CONDE-EN-BRIE



## Artisanat - PME/PMI

Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie  
Ludovic LUCAS

Décembre 2007

## Table des matières

Table des matières .....	2
Table des illustrations.....	4
Introduction .....	1
<b>I. Législation en vigueur .....</b>	<b>2</b>
<b>I.1. Gestion des effluents.....</b>	<b>2</b>
<b>I.2. Gestion des déchets .....</b>	<b>2</b>
<b>I.3. Réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de     l'Environnement (ICPE) .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Situation de l'artisanat et de l'industrie sur le territoire .....</b>	<b>4</b>
<b>II.1. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de     l'Aisne 4</b>	
<b>II.2. Déchetteries :.....</b>	<b>6</b>
<b>II.3. Décharge de la Chapelle-Monthodon.....</b>	<b>7</b>
<b>II.4. Recensement des Artisans et PME/PMI du territoire .....</b>	<b>8</b>
<b>II.5. Secteur de l'automobile et des transports.....</b>	<b>9</b>
II.5.1. Nature des rejets et législation.....	9
II.5.2. Le contrat métier automobile 2007-2010.....	11
II.5.3. Situation sur le territoire.....	11
<b>II.6. Secteur des métiers de bouche et de la restauration .....</b>	<b>11</b>
II.6.1. Nature des effluents et des déchets .....	11
II.6.2. Législation.....	12
II.6.3. Situation sur le territoire.....	13
<b>II.7. Bâtiment et Travaux Publics (BTP).....</b>	<b>13</b>
II.7.1. Nature des déchets .....	13
II.7.2. Situation sur le territoire.....	13
<b>II.8. Fonderies: .....</b>	<b>13</b>
<b>II.9. Autres artisans du territoire .....</b>	<b>14</b>

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

<b>III. Le pressurage</b> .....	<b>15</b>
<b>III.1. Réglementation</b> .....	<b>15</b>
<b>III.2. Evaluation de la pollution de pressurage et de vinification</b> .....	<b>16</b>
<b>III.3. Le traitement des effluents de pressurage</b> .....	<b>17</b>
<b>III.4. L'activité de pressurage sur le territoire</b> .....	<b>18</b>
<b>III.5. La pollution générée par le pressurage</b> .....	<b>19</b>
<b>III.6. Autres pollutions générées pendant les vendanges</b> .....	<b>19</b>
<b>III.7. Les enjeux</b> .....	<b>20</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>21</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>22</b>

## Table des illustrations

### Tableaux

Tableau 1: fonctionnement des déchetterie de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie .....	6
Tableau 2: recensement des artisans et PME/PMI du territoire.....	9
Tableau 3: législation sur l'utilisation d'un débourbeur/déshuileur .....	10
Tableau 4: démarche à suivre pour les DIS .....	10
Tableau 5: réglementations des activités vinicoles.....	15
Tableau 6: Evolution du nombre de pressoirs entre 2000 et 2005.....	18
Tableau 7: pollution générée par l'activité de pressurage (source: CIVC, données 2005) ....	19
Tableau 8: Pollution générée par les aignes (source : CIVC, données 2005).....	20

### Photos

Photo de couverture : décharge de la Chapelle-Monthodon (Source photos : Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie)

Photo 1: récolte et pressurage.....	16
Photo 2: Aire de stockage de Trélou-sur-Marne .....	19

### Cartes :

Carte 1: Nombre de pressoirs sur le territoire (données 2005 du CIVC).....	18
--	----

## **Introduction**

Le contrat global afin de traiter toutes les sources potentielles de pollution doit se doter d'un diagnostic des activités des artisans et des PME-PMI.

En effet, certaines de ces activités peuvent être à l'origine de différents types de rejets polluants dans les réseaux ou directement dans le milieu naturel.

Le diagnostic suivant est un recensement des activités industrielles ou artisanales présentes sur le canton. Le but est de découvrir les secteurs d'activités les plus susceptibles d'être responsable de pollutions.

Etant donné la diversité des activités présentes sur le territoire, ce document va se concentrer sur les activités prioritaires et ne va que survoler les autres activités. Ces activités prioritaires sont le secteur de l'automobile et des transports ainsi que les métiers de bouche et de la restauration.

Les activités viticoles ne sont pas traitées dans ce volet, mais dans le volet agricole et viticole.

## **I. Législation en vigueur**

### **I.1. Gestion des effluents**

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 en complétant l'article L232-2 du code Rural institue un délit de pollution visant « *quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...) directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune* ». Ces nuisances ou pollutions apportées au milieu aquatique peuvent faire l'objet de sanction pénale. Ainsi, elle concerne donc aussi bien les artisans que les PME.

En plus d'une interdiction de déverser des eaux usées dans le milieu naturel, la loi sur l'eau de 1992 interdit également d'évacuer ces eaux dans un réseau d'assainissement sans autorisation préalable : « *Les rejets émanant de toute activité professionnelle dont la qualité est différente des effluents domestiques, doivent faire l'objet de mesures particulière de traitement. L'entreprise artisanale doit disposer d'une autorisation de déversement de la part de la commune pour utiliser le réseau d'assainissement de la collectivité. L'évacuation de produits et de rejets toxiques dans ces réseaux d'assainissement est interdite. La conformité des rejets peut faire l'objet de contrôles.* »

Enfin, le code de la santé publique précise que : « *tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mise en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.* »

Ainsi, toute activité professionnelle produisant des effluents autres que domestiques a interdiction de rejeter ces effluents dans le milieu naturel ou dans des installations collectives sans traitement spécifique préalable. L'entreprise doit également, afin de respecter la loi en vigueur, établir une convention de rejet avec la collectivité compétente, et mettre en place un prétraitement si cela est nécessaire.

### **I.2. Gestion des déchets**

La gestion des déchets est également à prendre en compte car ceux-ci peuvent avoir un impact polluant sur l'eau.

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée en 1992 et 1995, déclare notamment que « *Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans les conditions de nature à produire des effets*

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

*nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs d'une façon gênante ou à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

*L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.» (Article L541-2)*

*« Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. »*

La loi de 1975 catégorise les déchets de la manière suivante :

- Les déchets minéraux ou inertes : déblais, gravats, produits de démolition, issus essentiellement de l'activité du bâtiment. Ils sont essentiellement enfouis ou utilisés comme des remblais.
- Les déchets industriels banals (DIB) : métaux, papier, carton, bois, plastiques, pneumatiques et déchets de caoutchouc, matériaux composites, verres, métaux, cuirs, textiles, déchets verts, etc. Ils peuvent être recyclés et ainsi être revalorisés.
- Les déchets industriels spéciaux (DIS) : déchets de produits organiques (hydrocarbures, goudrons, solvants,), déchets minéraux, amiante, acides, colles, huiles, emballages souillés, piles, produits photographiques usés, résidus de peinture. Ils doivent suivre des filières d'élimination spécifiques.

Chaque secteur d'activité produit des déchets spécifiques pouvant appartenir à différentes catégories. Ces déchets doivent, selon la réglementation, suivre différentes filières adaptées à leur nature, afin d'éviter tout risque de pollution et de les valoriser lorsque cela est possible.

En tant que détenteur des déchets, les artisans sont responsables de leur élimination finale.

Les activités produisant plus de 100 kg de DIS par mois sont tenus d'émettre un bordereau de suivi des déchets industriels. Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation d'élimination et certifie la filière de traitement.

Le respect de ces réglementations est assez complexe, et l'artisan ne peut rester isolé dans cette démarche

### **I.3. Réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

La loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE soumet l'exploitation des installations présentant un risque pour l'environnement à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du préfet du département. L'ensemble des activités ou installations visées par cette loi est recensé au sein d'une nomenclature des installations classées. Elle l'indique par ces termes : « *Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.* »

La procédure de déclaration est une procédure légère et rapide définie par le décret du 21 Septembre 1977. Elle comprend notamment des informations sur la nature et le volume de l'activité, les modes d'évacuation et d'épuration, des rejets de toute nature.

La procédure d'autorisation est une procédure plus longue et également plus lourde prévue par les articles L 512-1 à L512-7 du Code de l'Environnement. Il faut compter entre 7 et 9 mois entre le début de l'instruction et l'obtention, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation. Le dossier de demande d'autorisation contient notamment une étude d'impact suivant l'importance des dimensions des ouvrages ou leur incidence sur le milieu naturel, ainsi qu'une étude de dangers.

## **II. Situation de l'artisanat et de l'industrie sur le territoire**

### **II.1. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne**

Dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, il est énoncé à l'article 10 :

*« L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés [...] Ces plans tendent à la création d'ensemble coordonnées d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis dans l'article 1<sup>er</sup>. »*

*Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis [...]. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre*

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

*de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.*

*Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministère chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage.*

*Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.373-3 du code des communes. »*

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne (PDEDMA) est un plan d'actions qui précise les orientations en terme de gestion des déchets. Il coordonne et programme l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés pour assurer la modernisation de la gestion des déchets. Il fixe concrètement les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, des échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

Le premier plan de l'Aisne a été élaboré puis approuvé en 1995 par le Préfet de l'Aisne. Il a ensuite été révisé en mars 2000 par le Conseil Général.

Ses grandes orientations sont:

- mettre l'accent sur la valorisation matière et organique.
- définir une organisation territoriale pour la gestion des équipements de traitement (centres de tri, unités de compostage, incinération et centres de stockage).
- prévoir la constitution d'une structure départementale de coopération intercommunale destinée à mettre en œuvre un principe de solidarité départementale dans le traitement des déchets ce qui a débouché sur la création de Valor' Aisne.

Ce projet est de nouveau en révision. En effet, en octobre 2007, les élus du Conseil général de l'Aisne ont approuvé à l'unanimité le projet de PDEDMA. A la suite de cela, le projet de Plan et son rapport environnemental seront soumis à enquête publique avant approbation définitive par l'assemblée départementale.

Le nouveau projet promeut un programme de maîtrise de la production de déchets (ou plan de prévention des déchets) animé par le Conseil général de l'Aisne et comportant cinq axes :

- le compostage à domicile et la réduction de la production de déchets verts
- le développement des filières de réemploi
- l'exemplarité des collectivités
- la formation
- l'éducation et la sensibilisation
- la recherche de leviers économiques.

## **II.2. Déchetteries :**

Les déchetteries ont pour objet d'accueillir des déchets produits occasionnellement par les ménages. Elles sont une zone de transit et d'orientation vers les filières dédiées.

Dans le canton, 3 déchetteries sont gérées par Sita Dectra suivant les mêmes règles (tableau 1). Ces installations ont été mises en place sur les communes de Condé-en-Brie, Trélou-sur-Marne et Artonges.

Elles acceptent gratuitement les déchets venant de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, ainsi que les déchets de la commune de Courtiezy.

La déchetterie de Trélou-sur-Marne accepte également gratuitement les déchets des communes de Champvoisy, Dormans, Sainte-Gemme, Verneuil et Vincelles qui font parti de la communauté de communes des Coteaux de la Marne.

Les habitants de communes non adhérentes à la communauté de communes (Reuilly-Sauvigny, Mézy-Moulins, Passy-sur-Marne entre autre) peuvent apporter leurs déchets sur les déchetteries du canton moyennant finance.

Déchets acceptés	Déchets refusés
Les cartons, papiers, journaux, revues, le verre	Les déchets hospitaliers, médicaments
Les encombrants ménagers, le bois traité	Les carcasses de voiture, pneu
Les gravats	Les cadavres d'animaux
Les végétaux sans sacs plastiques et sans palette	Les produits explosifs, inflammables, radioactifs
Les ferrailles	Les déchets amiantés
Les déchets dangereux : batteries, piles, produits toxiques ou corrosifs, pots de peinture, produits phytosanitaires, huile de vidanges	La liste est non exhaustive donc d'autres déchets peuvent y être ajoutés

**Tableau 1: fonctionnement des déchetterie de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie**

Les particuliers sont limités à un apport en décharge de 3m<sup>3</sup> par jour.

Aucune déchetterie du territoire n'accepte les professionnels qui doivent donc apporter leurs déchets à la décharge de la Chapelle-Monthodon. La réglementation imposant aux entreprises la responsabilité de l'élimination, la valorisation de leurs déchets, il faut donc que les professionnels disposent de solutions adaptées.

Afin de permettre l'ouverture des déchetteries aux professionnels, le Conseil général de l'Aisne et ses partenaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Fédération française du Bâtiment, ADEME, ...) ont pour objectif de faire signer une charte aux collectivités qui a pour finalité, outre l'acceptation des déchets, l'établissement d'une homogénéité des conditions d'accueil dans les déchetteries (nature, tarifs, volume des déchets, horaires, ...).

Néanmoins, il est délicat de faire signer cette charte aux collectivités. En effet, certains entrepreneurs, essaye de ne pas payer de taxe lors du dépôt en déchetterie prétextant venir en tant que particulier du territoire ou pour un particulier du

territoire. Cela complexifie le travail du gardien et peut amener à une augmentation de la redevance pour tous les contribuables.

### **II.3. Décharge de la Chapelle-Monthodon**

La conception des installations de stockage de déchets repose sur des principes simples :

- la présence d'une barrière géologique imperméable et stable,
- la mise en place d'une barrière physique (géomembrane) permettant de récupérer en fonds de casier les lixiviats (« jus ») pour traitement,
- la présence d'une couverture finale, de flancs stables, de fossés de drainage des eaux extérieures,
- la mise en place d'un réseau de captage du biogaz (pour les installations de stockages acceptant des déchets fermentescibles),
- la définition d'un schéma d'exploitation par casiers et alvéoles,
- la maîtrise de l'urbanisation dans un périmètre de 200 mètres autour des installations,
- le dépôt de garanties financières durant, pendant et après exploitation.

Le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de la Chapelle-Monthodon / Dormans est situé à 2 km au nord de La Chapelle-Monthodon et à 3 km au sud-ouest de Dormans, aux lieu-dit " La Pièce de l'Etang " et " La Pièce des Plants ". L'habitation la plus proche est la ferme de la " Bourdonnerie " située à 350 m au Nord-Ouest du site qui est entouré par des champs cultivés et des forêts.

Le centre, d'une superficie totale de 44,77ha, dispose d'une superficie de stockage de 13,25 ha. Tous les ans, la décharge remet un rapport d'activité à la DRIRE.

Ce centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) est de classe II, ce qui signifie que c'est un lieu de stockages des déchets ménagers et assimilés et des Déchets Industriels Banals ultimes (DIB).

En 2006, le tonnage total enfoui était de 74 506 tonnes, avec 62 % de DIB et 38 % d'ordures ménagères. 42,5 % de ces déchets provenaient du département de la Marne et 58,5 % du département de l'Aisne. La quantité de lixiviats (eaux de percolation) a été de 3044 m<sup>3</sup>. En 2008, la décharge ne recevra plus de déchets de la Marne, ceux-ci se faisant incinérer à la commune de la Veuve (département de la Marne). Par ailleurs, la fermeture du site est prévue pour le 26 juin 2009.

Le biogaz généré par le stockage des déchets ménagers et assimilés est constitué de : 42 % de CO<sub>2</sub>, 55 % de CH<sub>4</sub>, 2 % d'O<sub>2</sub>, 1 % Autres (H<sub>2</sub>S,...). Ces valeurs variant fortement en fonction des déchets enfouis. 62 puits de captage du biogaz sont répartis sur l'ensemble du site. Le biogaz est brûlé dans un poste de combustion.

Les gravats sont acceptés et utilisés soit dans la création de voiries internes, soit en couverture hebdomadaire des déchets. Cette couverture a pour but d'éviter l'envol des déchets et l'augmentation du nombre d'oiseaux sur le site.

A l'heure actuelle les peintures et solvants sont refusés sur le site et l'amiante est déboutée et réorientée vers un autre site la traitant. Une prestation, prévue pour 2008, est en projet afin de recevoir les peintures et solvants.

#### **II.4. Recensement des Artisans et PME/PMI du territoire**

Un recensement a été effectué en utilisant les sources de données de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne, la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aisne, et la liste des redevables du territoire (Agence de l'Eau Seine Normandie). Ce recensement reste non exhaustif, et les données permettent d'obtenir une vision du tissu artisanal et industriel du territoire.

On dénombre 152 artisans et PME/PMI répartis sur le territoire; les activités vinicoles n'ont pas été prises en compte dans ce volet, mais sont présentes dans le diagnostic des activités agricoles et viticoles.

Les secteurs d'activités apparaissent variés. En effet, hormis le secteur du bâtiment réunissant de nombreux corps de métiers, il n'apparaît pas de réelles activités dominantes. Ces entreprises exerçant leurs activités dans des secteurs très divers, elles sont à l'origine de polluants tout aussi variés.

Les entreprises artisanales sont généralement de petites tailles (le plus souvent un ou deux employés) et sont répartis sur l'ensemble du territoire. En effet, même si le nombre d'entreprises est en relation avec le nombre d'habitants de la commune, on n'observe pas de concentration particulière sur une commune.

Les PMI sont les plus gros employeurs, puisque les deux fonderies possèdent à elles seules un effectif approximatif de 250 employés.

Sur les 7 PMI du territoire redevables à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, une seule n'appartient pas au secteur viticole : c'est une fonderie.

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

secteur d'activité	activité	nombre	total
Alimentation	Alimentation générale	7	17
	Boulangerie - Pâtisserie	4	
	Commerce de détail alimentaire	6	
Automobile	Mécanique auto/agro/cydo + stations services	2	6
	Commerce véhicules	1	
	Transport marchandises diverses	3	
Bar – Hôtel - Restaurant	Café et/ou Restaurant et/ou traiteur	5	15
	Hôtel - Restaurant	10	
Hébergement spécialisé	Gîte – Chambre d'hôtes	3	8
	Maison de retraite	5	
Bricolage outillage	Mécanique - Outillage	5	5
Bâtiment	Couverture - Plomberie	1	27
	Chauffage - Plomberie dimatisation	7	
	Revêtement - peinture	1	
	Electricité	2	
	Maçonnerie - Plâtrerie	7	
	Menuiserie	4	
	Divers	5	
Travaux publics	Travaux agricoles et TP	11	17
	Assainissement - Vidanges	2	
	Matériel agricole et viticole	3	
	Jardinerie et bricolage	1	
Métier du bois	Exploitation forestière	1	2
	Ebéniste	1	
Fonderie	Fonderie	3	3
Esthétique – coiffure	Salon de coiffure - Soins esthétiques	5	5
Commerce non alimentaire	Commerce divers non alimentaire	22	22
PMI	Petites et Moyennes Industries	12	10
Divers	divers : services, prestations intellectuelles	15	15

**Tableau 2: recensement des artisans et PME/PMI du territoire**

## **II.5. Secteur de l'automobile et des transports**

### **II.5.1. Nature des rejets et législation**

Bien que concentré essentiellement sur les activités des garages, il a été identifié que d'autres secteurs d'activités assimilés à l'automobile pouvaient présenter les mêmes types de pollutions: ce sont les transports et les activités possédant un parc d'engins à moteur important.

#### *➤ Gestion des effluents*

Les DIS liquides (hydrocarbures, huiles, liquides de refroidissement...) sont particulièrement dangereux pour les milieux aquatiques et les installations d'assainissement, même en petites quantités. Les hydrocarbures peuvent, par exemple, se retrouver piégés dans les boues de STEP, rendant leur valorisation agricole impossible.

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

Selon l'importance des installations celles-ci seront soumises au régime de déclaration ou d'autorisation.

De plus, ces entreprises doivent, comme toute activité professionnelle, disposer d'une autorisation de déversement de la part de la collectivité maître d'ouvrage des installations d'assainissement collectif.

Celle-ci peut être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement des effluents (séparateur d'hydrocarbures...) :

Activité	Mise en place d'un déboureur/déshuileur
Station-service	➤ Obligatoire dans tous les cas
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	➤ Quand la surface de l'atelier est > 2 000 m <sup>2</sup> et que la nécessité de le mettre en place est mentionnée dans le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ➤ Recommandé, voire obligatoire, en cas de lavage du sol ou de pièces à grandes eaux
Aire de lavage de véhicules	➤ Obligatoire dans tous les cas
Aire de parking	➤ Obligatoire si vous êtes raccordé au réseau communal et que votre autorisation de déversement vous l'impose ➤ Fortement conseillé si celui-ci est chargé en matières polluantes (stockage de véhicules accidentés...)

**Tableau 3: législation sur l'utilisation d'un déboureur/déshuileur**

Pour assurer son fonctionnement, le séparateur doit être entretenu au moins une fois par an. Les déchets dangereux issus de cet entretien (boues et hydrocarbures) doivent être pris en charge par un collecteur spécialisé dans l'assainissement.

➤ *Gestion des déchets*

Les déchets issus des activités des secteurs de l'automobile et assimilés sont de natures diverses et sont généralement particulièrement polluants.

Les Déchets Industriels Banals, tel que les ferrailles, les pneumatiques, les pièces plastiques, les vitrages, les papiers cartons, les palettes, doivent être recyclés et valorisés.

La gestion des déchets dangereux -DD- doit s'effectuer dans les conditions suivantes:

Déchets	Tri des déchets	Stockage	Traitement
<i>Liquides de refroidissement</i>	Je trie séparément tous ces déchets dans des contenants spécifiques, adaptés et identifiés	Je les stocke sur une rétention adaptée en zone couverte	Je fais éliminer les déchets par un collecteur spécialisé qui me remet un Bordereau de suivi
<i>Liquides de frein</i>			
<i>Filtres huiles/carburants</i>			
<i>Boues de peintures</i>			
<i>Solvants/diluants/dégraissants</i>			
<i>Carburants en mélange</i>			
<i>Huiles usagées</i>			
<i>Batteries</i>		Je les stocke en zone couverte	
<i>Bidons souillés</i>			
<i>Aérosols</i>			
<i>Solides imprégnés</i>			

**Tableau 4: démarche à suivre pour les DIS**

Enfin, en tant que détenteur des déchets, ces établissements sont responsables de leur élimination finale.

### **II.5.2. Le contrat métier automobile 2007-2010**

Initié en 2002 par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), "le Défi de l'Environnement" est une dynamique nationale qui compte près de 22 partenaires publics et privés. Tous se sont engagés à accompagner les professionnels de la réparation et de l'entretien automobile pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans la gestion de leur entreprise. Cette opération vise à proposer les meilleures solutions techniques et financières aux professionnels de la réparation automobile pour l'aider à se mettre aux normes concernant la gestion de l'eau et des déchets.

C'est dans ce cadre que l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le CNPA ont lancé les contrats métiers. Ceux-ci possèdent quatre lignes directrices :

- Les études : études de réhabilitation de sites et de milieux pollués, études de dimensionnement des ouvrages.
- Les travaux prioritaires : prétraitement avant raccordement, épuration, technologies propres—dépollution à la source—économie d'eau.
- Les travaux non prioritaires : ils sont aidés si les travaux prioritaires ont été effectués ou s'ils sont fait dans un même temps.
- Les déchets : l'objectif est d'avoir 300 nouvelles entreprises conformes pour la collecte et le traitement des déchets dangereux sur 3 ans sur le bassin Seine Normandie.

### **II.5.3. Situation sur le territoire**

Les entreprises du secteur de l'automobile ne sont que très peu nombreuses sur le territoire vu que seulement 6 ont été recensées dont seulement 2 garages. 3 transporteurs routiers ont été dénombrés par ailleurs. Enfin, Véolia environnement dispose, à Crézancy, d'un dépôt de camions servant à la collecte des ordures. La société récolte une grande diversité de déchets (ordures ménagères, verres, déchets triés, piles, déchets industriels dangereux, déchets électriques et électroniques, etc.). Seules les ordures ménagères restent sur le canton, étant enfouies à la décharge de la Chapelle-Monthodon. Les autres ordures partent pour d'autres centres de traitement des déchets. Crézancy n'est que le lieu de dépôt des camions où ils y sont nettoyés sur une aire de lavage. Les eaux de lavage sont récupérées dans un débourbeur-déshuileur.

## **II.6. Secteur des métiers de bouche et de la restauration**

### **II.6.1. Nature des effluents et des déchets**

Trois grands types de déchets sont issus de ce secteur d'activité :

- **Les eaux grasses** : ce sont des déchets solides organiques biodégradables provenant de la préparation ou de restes de repas. Elles peuvent être collectées avec les ordures

ménagères ou être valorisés par des traitements biologiques (compostage, méthanisation, ..). Dans ce dernier cas, elles doivent être collectées séparément des ordures ménagères.

Une possibilité pour le producteur de ces déchets est la valorisation animale, néanmoins, cette pratique étant très réglementée, il est difficile de la mettre en œuvre techniquement et économiquement pour un petit producteur.

- **Les résidus de bacs à graisse** : ce sont des déchets dont la charge polluante interdit le rejet dans le réseau d'assainissement sans traitement préalable et pour lesquelles la réglementation prévoit la mise en place de bacs séparateurs dans le circuit des eaux usées.

La collecte de ces résidus doit se faire en même temps que la récupération des matières de vidange. Cette opération, effectuée par des professionnels de l'assainissement, permet à ces déchets d'être valorisés ou détruits en centre de traitement autorisé.

Il est important de noter que:

- l'élimination de ces résidus ne peut plus se faire en centre de stockage.
- le dépotage en station d'épuration est limité sauf s'il fait l'objet d'un prétraitement spécifique.
- l'épandage ne peut se faire qu'après mélange ou traitement.
- les résidus graisseux peuvent être incinérés après séparation des graisses et de l'eau. Certains traitements biologiques au niveau du bac à graisse permettent de réduire la quantité à évacuer, les nuisances et d'améliorer la qualité du déchet à évacuer.

- **Les huiles de cuisine usagées** : ce sont des résidus de cuisson de corps gras d'origine animale ou végétale. Elles peuvent être collectées directement chez les producteurs dans des conteneurs spécifiques ou après regroupement dans des déchetteries. Elles doivent être détruites ou valorisées en centre de traitement spécialisé. La majorité de ces huiles est valorisée en lipochimie (production de savons et détergent, cosmétiques, lubrifiants, additifs alimentaires...).

Ces déchets sont loin d'avoir un effet négligeable sur le fonctionnement normal de l'assainissement. En effet, ils peuvent être à l'origine:

- d'obturation et corrosion des réseaux d'assainissement
- d'émanation d'odeurs et de gaz toxiques
- de la diminution du rendement épuratoire des STEP avec impact sur le milieu naturel.

## **II.6.2. Législation**

Les restaurateurs ou les artisans des métiers de bouche doivent, comme toute activité professionnelle, disposer d'une autorisation de déversement de la part de la collectivité maître d'ouvrage des installations d'assainissement collectif.

La collectivité peut soumettre certaines conditions comme la mise en place d'un bac à graisses ou l'interdiction de rejeter les huiles alimentaires usagées dans le réseau d'assainissement collectif.

De plus, il est à noter l'interdiction d'utiliser des broyeurs d'évier permettant d'évacuer les déchets alimentaires avec les eaux usées (décret du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Enfin, en tant que détenteur de déchets ces établissements sont responsables de leur élimination finale.

### **II.6.3. Situation sur le territoire**

Les établissements de vente d'alimentation sont bien développés sur le territoire avec 17 entreprises.

De même, nous pouvons constater que le secteur de la restauration est également important puisque l'on dénombre 15 restaurants/bar/hôtel.

On notera également la présence de 3 gîtes qui effectuent souvent de la restauration collective.

## **II.7. Bâtiment et Travaux Publics (BTP)**

### **II.7.1. Nature des déchets**

Les entreprises du bâtiment sont productrices essentiellement de gravats, placoplâtre, bois, plastique, métaux et verre.

Certaines entreprises du BTP produisent également des déchets dangereux tels que des solvants, de la peinture ou de l'amiante. Ceux-ci doivent être transportés et éliminés dans des conditions respectueuses de l'environnement.

### **II.7.2. Situation sur le territoire**

Les entrepreneurs du BTP sont nombreux sur le territoire étant donné la grande variété de fonctions qui peuvent être incorporées dans ce secteur.

Les déchets produits par ces sociétés sont amenés par ces professionnels à la décharge de la Chapelle-Monthodon où ils sont enfouis. Un tri est effectué entre les gravats et les autres déchets (DIB). Chacun étant enfoui dans un secteur particulier.

## **II.8. Fonderies:**

Deux fonderies d'aluminium existent sur les communes de Trélou-sur-Marne et Crézancy. La troisième fonderie est la seule ICPE du canton. Setforge, fabricant de pièces forgées pour l'automobile, l'industrie, l'aéronautique et le génie civil emploie environ 150 personnes. Cette sidérurgie, située à Crézancy, répond à la norme ISO 14 001 (management environnemental) depuis 2003 et entreprend régulièrement des relevés sur l'eau. Tous les trimestres cette entreprise remet un rapport à la DRIRE avec les relevés effectués.

Elle dispose d'un système de lagune et de filtre à sable depuis plus de 20 ans, ce qui lui permet de traiter ses rejets. Cette dernière est couplée à un débourbeur déshuileur.

Cette industrie produit de nombreux déchets qui peuvent se montrer dangereux pour le milieu, néanmoins des filières de récupération adaptées ont été mises en place. Ainsi en 2004 ont été prélevés dans cette industrie :

- 1.54 tonnes d'acide phosphorique et acide phosphoreux pour la filière incinération,
- 1010 tonnes d'émulsions et solutions d'usinage sans halogènes pour la filière traitement physico-chimique,
- 13 tonnes de boues d'usinage contenant des substances dangereuses pour la filière Recyclage/récupération,
- Au total 24,47 tonnes d'acides de décapage, boues de phosphatation, déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses, équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances, transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.

Par ailleurs, cet établissement est très consommateur en eau. Néanmoins, des efforts ont été faits dans ce sens afin de réduire la consommation.

## **II.9. Autres artisans du territoire**

Sur la communauté de communes sont implantées 5 maisons de retraites et plusieurs cabinets médicaux. Les déchets hospitaliers produits par ces acteurs sont récupérés par des entreprises spécialisées dans la collecte des déchets à risques infectieux. Elle permet d'éviter la contamination des eaux du territoire.

Les maisons de retraite sont présentes sur les villes de Trélou-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Courtemont-Varenes, Condé-en-Brie, Marchais-en-Brie. Elles accueillent en moyenne 15 résidents, sauf pour Trélou-sur-Marne qui en accueille le double. Les déchets se composent d'ordures ménagères qui sont traitées comme ailleurs sur le territoire en suivant la collecte sélective des déchets. Par ailleurs, des déchets hospitaliers sont également produits. Ceux-ci sont récupérés par Médiprop (Collecte des déchets d'activité de soins auprès des petits producteurs). Cette entreprise collecte également les déchets chez les médecins, dentistes...

Dans l'attente d'être récupérés, les déchets hospitaliers sont placés dans un local dans des emballages spécifiques évitant la contamination. Par ailleurs, les maisons de retraite sont de petits producteurs de déchets ménagers, produisant moins de 10kg par an pour 15 résidents.

Ces résidences ne cuisinent pas les plats, utilisant des plateaux repas. Ceux-ci sont par la suite récupérés par le traiteur.

D'une manière générale, les commerces produisent des déchets banals liés au conditionnement et aux livraisons de marchandises tels que des cartons, des films d'emballage plastique ou du polystyrène. Ces déchets peuvent aisément être éliminés dans le réseau de collecte des déchets des ménages ou apportés en déchetterie.

### III. Le pressurage

#### III.1. Réglementation

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, en complétant l'article L232-2 du code Rural, insti tue un délit de pollution visant « *quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...) directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune* ». Ces nuisances ou pollutions apportées au milieu aquatique peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

La Loi de 1976 sur les ICPE précise que : « *Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.* »

Les établissements de préparation et de conditionnement de vin ont été inscrits à la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2251 par le décret n° 93-1412 du 29/12/93.

Suivant leur capacité de production, ces établissements sont répartis en 3 catégories :

Capacité de production	Moins de 500 hl	De 500 hl à 20 00 hl	Plus de 20 000 hl
Réglementation	Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques		
	Règlement sanitaire départemental	Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE (rubrique 2251)	
		Déclaration	Autorisation
		Arrêté du 15 mars 1999	Arrêté du 03 mai 2000

Tableau 5: réglementations des activités viticoles

Les arrêtés du 15 mars 1999 et du 03 mai 2000 constituent l'adaptation du cadre général des ICPE au cas particulier des établissements viticoles.

Ils reprennent les dispositions générales applicables aux installations classées en les simplifiant. En particulier il n'est pas imposé de listes de substances indésirables (ni ETM ni CTO) à contrôler et suivre dans les effluents, boues, déchets. L'étude préalable doit les signaler s'ils existent et le préfet en impose alors les modalités de contrôle et de surveillance. Par contre, la conformité des sols en Eléments Traces Métalliques doit être vérifiée comme pour les boues urbaines et ICPE.

❖ **Le régime de déclaration** est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.

❖ **Le régime d'autorisation** concerne les établissements qui présentent des risques importants pour l'environnement. C'est une procédure beaucoup plus longue et plus complexe qui comprend notamment une enquête d'utilité publique, une étude d'impact indiquant en particulier les dispositions prévues pour l'élimination des déchets. Après instruction du dossier, l'autorisation est accordée par un arrêté préfectoral particulier.

### **III.2. Evaluation de la pollution de pressurage et de vinification**

Les effluents vinicoles caractérisent l'ensemble des rejets liés à la transformation du raisin en vin (pressurage, vinification, tirage, dégorgement, habillage) et résultent également du nettoyage nécessaire au maintien d'une bonne hygiène au sein des établissements. Cette eau entraîne des matières solides et liquides qui vont lui conférer son caractère polluant :

- pertes de produits (moût, vin)
- pertes de sous produits (rafles, pépins, pellicules, bourbes, lies, tartre)
- produits de traitement du vin (colle, terre de filtration, crème de tartre,...)
- produits de nettoyage et de désinfection



**Photo 1: récolte et pressurage**

Essentiellement organique, la pollution générée par les effluents vinicoles est concentrée sur une période précise de l'année. Les effluents vinicoles peuvent avoir un impact non négligeable sur le milieu naturel du fait de leur forte charge en matière organique. Ils peuvent amener à l'asphyxie du milieu récepteur surtout au niveau des petits cours d'eau.

### **III.3. Le traitement des effluents de pressurage**

3 traitements sont possibles pour traiter les effluents vinicoles.

➤ **Le stockage aéré** est un traitement biologique extensif en présence d'oxygène. Ce traitement nécessite une modification dans les installations par une séparation des eaux pluviales des effluents vinicoles avec mise en place de cuve tampon.

Après élimination des éléments solides (pépins, rafles,...), les effluents sont introduits dans un bassin de traitement équipé d'aérateurs. Après dégradation de la matière organique, les aérateurs sont stoppés pour séparer les effluents traités des boues par décantation. La dernière étape du traitement consiste à passer l'effluent traité sur un filtre à sable avant retour au milieu naturel.

⇒ Solution qui présente une contrainte de place (besoin de beaucoup de place pour le stockage) et qui est très coûteuse. Plus adaptée à une solution collective qu'à une solution individuelle.

#### ➤ **L'épandage agricole**

L'épandage sur terre agricole permet de traiter la pollution en utilisant la capacité épuratoire du complexe « sol-plantes-microorganismes ». La matière organique apportée par les effluents est retenue par le sol et est dégradée par les microorganismes. Les produits de cette dégradation sont valorisés par les cultures.

L'épandage peut s'effectuer par citerne (type tonne à lisier) ou par canon d'aspersion (type irrigation).

Pour pouvoir réaliser l'épandage agricole, il faut un plan d'épandage et il faut épandre sur des terres agricoles régulièrement cultivées.

⇒ Solution adaptée aux petites structures, facile à mettre en œuvre et peu coûteuse à condition de disposer de terres agricoles.

#### ➤ **La station d'épuration mixte**

Cette solution consiste à mettre en place en amont d'une station d'épuration traditionnelle surdimensionnée, de grandes capacités de stockage permettant d'envisager un traitement étalé dans le temps de la pollution produite durant les vendanges.

Cette solution nécessite un passage préalable par un prétraitement: dégrillage fin, dégraissage-dessablage, stockage puis envoi en différé, à petit débit, pendant plusieurs mois sur la station d'épuration.

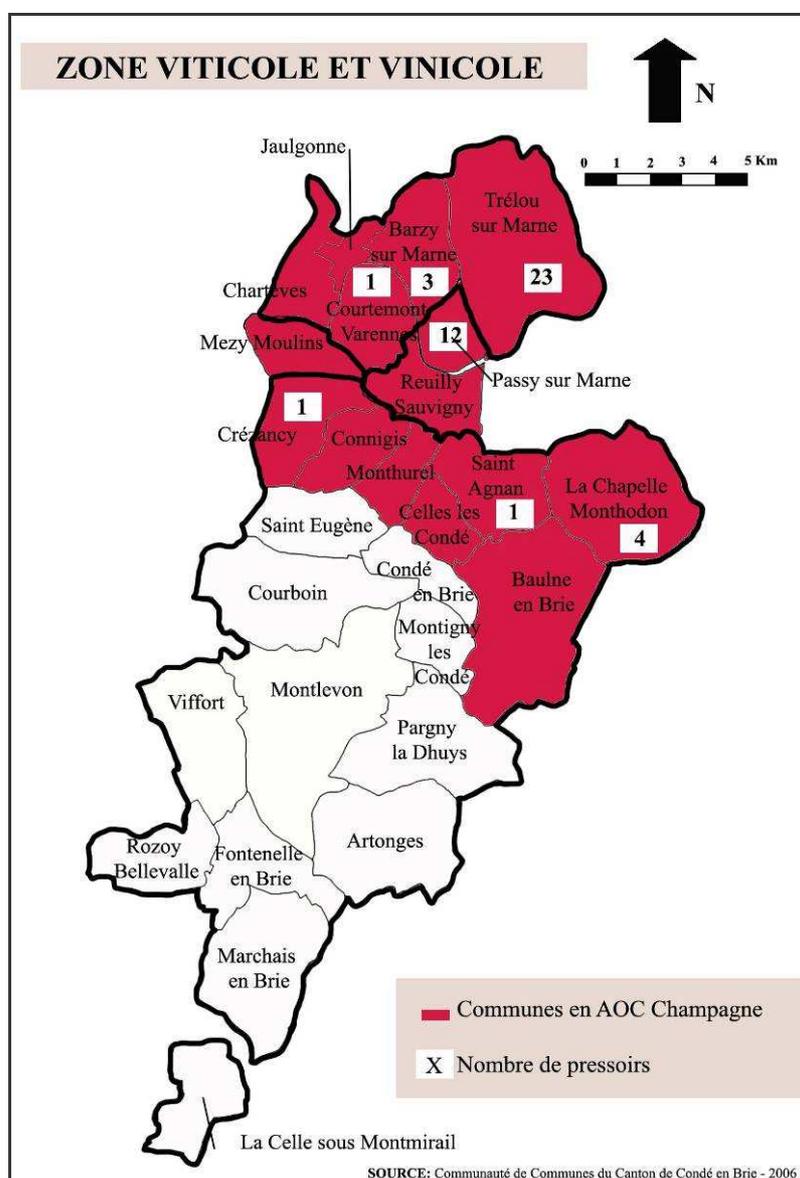
⇒ Solution intéressante, particulièrement adaptée dans le cas de communes avec beaucoup de petits centres et situées dans des zones où les possibilités d'épandage sont réduites et le milieu récepteur sensible.

### III.4. L'activité de pressurage sur le territoire

Sur les 15 communes viticoles, 7 possèdent des centres de pressurage.

Communes	2000	2005
Barzy sur Marne	1	3
Baulne en Brie	1	0
Courtemont Varennes	1	1
Crézancy	1	1
La Chapelle Monthodon	4	4
Passy sur Marne	9	12
Saint Agnan	1	1
Trélou sur Marne	22	23
Total	40	45

Tableau 6: Evolution du nombre de pressoirs entre 2000 et 2005



Carte 1: Nombre de pressoirs sur le territoire (données 2005 du CIVC)

### III.5. La pollution générée par le pressurage

Le tableau suivant reprend la pollution générée par les activités de pressurage sur le territoire. Les pressoirs n'ayant pas fourni d'information sur leur mode de traitement ont été considérés comme non-conformes (source CIVC).

Commune	nombre de pressoirs	Pollution en tonnes de DCO	Nombre de pressoirs qui traitent	Pollution traitée en tonnes de DCO	Nombre de pressoirs qui ne traitent pas	Pollution non traitée en tonnes de DCO	Pourcentage pollution traitée
Barzy sur Marne	3	5	2	4	1	1	80%
La Chapelle-Monthodon Monthodon	4	6	4	6	0	0	100%
Courtemont Varennes	1	26	3	26	0	0	100%
Crézancy	1						
Saint Aignan	1						
Passy sur Marne	12	28,4	11	27,9	1	0,5	98%
Trélou sur Marne	23	38	15	29,6	8	8,4	78%
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>103,4</b>	<b>35</b>	<b>93,5</b>	<b>10</b>	<b>9,9</b>	<b>90%</b>

Tableau 7: pollution générée par l'activité de pressurage (source: CIVC, données 2005)

Le contrat cadre signé entre le CIVC et l'AESN a permis d'effectuer la mise aux normes de nombreux pressoirs (+ 30 % de mise en place d'équipements sur 5 ans).

**90 %** de la pollution générée par le pressurage sur le territoire est traitée. Une grande partie des centres de pressurage sont conformes mais il reste toutefois des communes où le taux de traitement n'est pas maximal. Les communes concernées sont Trélou sur Marne, Barzy sur Marne et dans une moindre mesure Passy sur Marne.

### III.6. Autres pollutions générées pendant les vendanges

#### ➤ *Stockage des aignes*



Le stockage des aignes avant envoi en distillerie provoque des écoulements de jus susceptibles de créer des pollutions.

Pour la Vallée de la Marne, il existe 2 aires de stockage intercommunales. Une à Trélou sur Marne qui récupère les aignes des communes de Trélou à Barzy sur Marne, et une à Mont Saint Père qui récupère les aignes des communes de Barzy à Chartèves.

Photo 2: Aire de stockage de Trélou-sur-Marne

Il existe également une aire de stockage sur la commune de Passy sur Marne. Pour les autres communes, les installations sont individuelles et constituées de bennes avec récupération de jus pour la majorité.

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

Commune	nombre de pressoirs	Pollution en tonnes de DCO	Pollution traitée en tonnes de DCO	Pollution non traitée en tonnes de DCO	Pourcentage pollution traitée	Type de traitement
Barzy sur Marne	3	1,8	1,3	0,5	72%	stockage intercommunal
La Chapelle Monthodon	4	3	2,4	0,6	80%	benne avec récupération de jus
Courtemont Varennes	1	16,5	16,5	0	100%	benne avec récupération de jus
Crézancy	1					
Saint Agnan	1					
Passy sur Marne	12	12,6	12,6	0	100%	coopérative stockage communal
Trélou sur Marne	23	20,5	20,5	0	100%	stockage intercommunal
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>54,4</b>	<b>53,3</b>	<b>1,1</b>	<b>98%</b>	

**Tableau 8: Pollution générée par les aignes (source : CIVC, données 2005)**

98 % de la pollution générée par les aignes sur le territoire est traitée. On constate que sur Barzy sur Marne et sur La Chapelle Monthodon, une partie des aignes n'est pas traitées.

On peut également indiquer que le dimensionnement des aires de stockage doit être adapté à la charge de pollution qu'il reçoit pour que celles-ci soient efficaces. Une récupération régulière des jus doit être faite pour qu'il n'y ait pas de problème de pollution au niveau de ces aires de stockage.

➤ *Transports du raisin et des aignes*

Il peut y avoir des pertes de jus lors du transport du raisin de la vigne au pressoir, tout comme lors du transport des aignes du pressoir à l'aire de stockage. Les pluies accentuent ce phénomène.

➤ *Nettoyage du matériel*

Le nettoyage du matériel peut également être source de pollution. Le lavage doit se faire sur l'aire de récupération des eaux.

### **III.7. Les enjeux**

L'activité de pressurage peut générer des pollutions importantes. Sur le territoire plus de 90 % de la pollution est traitée au niveau des centres de pressurage. Malgré ce taux élevé de traitement, on constate encore des problèmes de pollution des cours d'eau en période de vendange, notamment à Trélou sur Marne. En effet, lors des vendanges 2006, un film mycobactérien est apparu au niveau du ru des Hattiers (voir volet milieu naturel chapitre II.5. Pression).

Diagnostic préalable au Contrat Global du secteur de Condé en Brie  
Artisanat - PME/PMI

Des analyses pourraient être réalisées sur les cours d'eau, en période de vendange, afin de déterminer l'impact de celle-ci sur le milieu naturel.

Une campagne de sensibilisation en partenariat avec le CIVC pourrait également être menée sur le traitement des effluents de pressurage et notamment concernant le nettoyage du matériel.

Le traitement des effluents de pressurage est assez important sur le territoire (90 % pour le traitement du pressurage et 98 % pour celui des aignes). Cependant, on constate encore des problèmes de pollution lors des vendanges. Tous les centres de pressurage ne sont pas conformes, une mise aux normes des centres et une bonne information sur la récupération des eaux de lavage permettraient une amélioration de la qualité du milieu naturel.

## **Conclusion**

Ce sont environ 150 sociétés d'artisanat et PME-PMI qui ont été recensées sur le canton.

Etant donné la grande diversité des secteurs d'activité existants, nous nous sommes focalisés sur les entrepreneurs où le risque de pollution semblait le plus important ou risquant de provoquer des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif. Ce diagnostic a permis également de rappeler les lois et règlements conditionnant les pratiques à respecter par les sociétés. C'est souvent par une méconnaissance de ces règles que les pratiques sont irrespectueuses de l'environnement. C'est pourquoi une des premières actions à mettre en œuvre sera une sensibilisation des acteurs du territoire. Par ailleurs, rares sont les données sur les pollutions effectives de ces entreprises étant donné que pour la majeure partie, leur taille est très réduite, se limitant à une poignée d'employés. Une réalisation de diagnostics sur site permettra dans un premier temps de sensibiliser les artisans et dans un deuxième temps de mettre en évidence les non conformités qui pourront ainsi faire l'objet de travaux.

Ces actions devront se faire en lien avec les organismes compétents de la branche considérée tel que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), la Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services (CNAMS), ainsi que le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA). Enfin, à cette démarche devront être liées les collectivités qui possèdent les compétences d'assainissement et de collecte des déchets.

## **Bibliographie**

**AESN, octobre 1998**

Fiches pratiques sur le traitement des effluents

**Chambre de métiers de l'Yonne, juillet 2001**

Fiches métiers, 32p

**Chambre de métiers de l'Yonne, janvier 2005**

Guide pratique des filières d'élimination des déchets des artisans, 24